

DECISION DU MAIRE
N°2022-52

Vu le code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22 5°,

Vu la délibération du 18 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la convention du 25 mai 2022 par laquelle la Commune a mis à disposition, à titre temporaire et précaire, à Monsieur BOUTON et Madame JOUHAUD, la maison située 4 place des catalpas jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que Monsieur BOUTON et Madame JOUHAUD souhaitent acquérir la maison après une location proposée par la Commune pour mener à bien le projet de restructuration de la voie contiguë au terrain et de la recomposition parcellaire nécessaire,

Considérant qu'il convient de formaliser devant notaire la mise à disposition en location-accession ou l'acquisition du bien,

Considérant que Monsieur BOUTON et Madame JOUHAUD sont occupants du bien depuis le 22 septembre 2021,

Considérant l'intérêt financier et technique pour la Commune de louer, puis de vendre la maison,

Considérant que l'opération nécessite l'établissement d'une délibération et d'un acte notarié,

Considérant qu'à ce jour un certain nombre d'éléments ne sont pas encore connus pour fixer les conditions d'une convention pérenne,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention temporaire et précaire avec Monsieur BOUTON et Madame JOUHAUD,

Je soussigné Manuel MARTINEZ, Maire de MARCHEPRIME, décide :

- De signer une convention d'occupation temporaire et précaire avec Monsieur BOUTON et Madame JOUHAUD du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- De préciser que la convention est consentie moyennant un loyer mensuel de 1 300 €.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Marcheprime, le 13 décembre 2022,

Le Maire,



Manuel MARTINEZ